

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaire Palma (n° 8)

Jugement n° 1948

Le Tribunal administratif,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Francesco Palma le 2 juillet 1998, la réponse de l'Organisation en date du 21 octobre, la réplique du requérant du 21 novembre 1998 et la duplique de l'ESO datée du 12 janvier 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien, a été au service de l'ESO du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1995. D'autres informations sur sa carrière et des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 1665, du 10 juillet 1997, relatif à sa première requête contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), et dans le jugement 1718 du 29 janvier 1998 relatif à sa première requête dirigée contre l'ESO.

Alors qu'il travaillait à l'ESO, le requérant a subi une lésion à l'œil gauche qui a entraîné une perte de vision substantielle. La Commission de reclassement de l'Organisation a fixé à 39 pour cent son taux d'invalidité et sa perte de capacité de gain.

Dans une lettre datée du 3 mars 1998 et adressée au Directeur général de l'ESO, le requérant a demandé un «certificat d'invalidité de l'ESO», en déclarant que ce certificat lui était nécessaire pour obtenir certains privilèges et prestations d'invalidité auprès des administrations publiques italiennes et allemandes. N'ayant pas reçu de réponse, il a envoyé une deuxième lettre le 14 avril afin de former recours contre le rejet implicite de sa demande. Il invitait le Directeur général à saisir la Commission consultative paritaire de recours. Il attaque le rejet implicite de ce recours.

B. Le requérant prétend que les formulaires de demande de prestations d'invalidité en Allemagne et en Italie requièrent la production d'un certificat d'invalidité de l'ESO. Il fait valoir qu'aux termes de l'article R II 1.25 du Règlement du personnel «tout membre du personnel doit être considéré comme une personne handicapée lorsqu'il est ... reconnu comme tel par le Directeur général» et que le Directeur général est par conséquent compétent pour lui délivrer le certificat demandé. Il affirme en outre que l'article V 1.01 du Statut du personnel, qui stipule que «des régimes de sécurité sociale protègent ... les membres du personnel et leur famille contre les conséquences économiques de la maladie, de l'accident et de l'invalidité», crée pour l'ESO l'obligation morale d'aider ses fonctionnaires à obtenir une aide des administrations nationales en matière d'invalidité. En ne faisant pas droit à sa demande, l'Organisation a failli à son obligation et a violé ses propres Statut et Règlement, ainsi que les principes des droits de l'homme reconnus par l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Nations Unies.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision implicite et d'ordonner à l'ESO de lui délivrer le certificat d'invalidité demandé. Il réclame également des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation déclare qu'elle ne conteste pas la recevabilité de la requête. Néanmoins, le Tribunal pourra la juger abusive. Au demeurant, fait-elle valoir, elle n'est pas fondée juridiquement. De plus, le requérant avance certaines allégations qui ne correspondent pas à la réalité, ou n'ont aucun rapport avec la présente

requête, et le silence de l'ESO au sujet de ces allégations ne saurait être interprété comme une acceptation tacite.

Le requérant a mal interprété ce qui est requis par les formulaires nationaux de demande de prestations d'invalidité : son invalidité doit être certifiée par l'administration publique compétente du pays concerné. Il est erroné de prétendre qu'un certificat de l'ESO lui permettrait de satisfaire à cette exigence. Il n'y a pas de raison que l'ESO fournisse un tel certificat au requérant. Mais, si le requérant en fait la demande, l'Organisation lui fera parvenir copie des documents pertinents. La requête n'est fondée ni sur les Statut et Règlement de l'ESO ni sur les principes généraux du droit de la fonction publique internationale.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que c'est l'Organisation qui fait preuve d'un comportement abusif en ne répondant pas à ses recours et en le contraignant à saisir le Tribunal afin d'obtenir satisfaction. Il réitère ses arguments à l'appui de sa demande d'octroi, par l'Organisation, d'un certificat d'invalidité.

E. Dans sa duplique, l'Organisation relève que dans sa réplique le requérant ne conteste pas l'interprétation de l'ESO selon laquelle les législations nationales respectives de l'Allemagne et de l'Italie n'exigent pas qu'elle fournisse un certificat d'invalidité. Elle réaffirme que c'est aux administrations nationales chargées de la protection sociale que revient cette responsabilité et que la Convention qui la régit ne l'habilite pas à délivrer un tel certificat.

Le requérant possède déjà des documents tels que des certificats médicaux et les conclusions de la Commission de reclassement de l'ESO, qu'il peut utiliser à l'appui de ses demandes auprès des autorités nationales. Si ces autorités le lui demandent, l'Organisation coopérera et fournira d'autres informations, mais une telle coopération n'a pas encore été sollicitée. Le requérant fait erreur en s'appuyant sur l'article R II 1.25 du Règlement du personnel car cet article ne s'applique qu'aux «membre[s] du personnel» et uniquement «au sens du Règlement du personnel». Un ancien membre du personnel ne peut l'invoquer au soutien d'une demande de prestations nationales d'invalidité.

CONSIDÈRE :

1. Le 3 mars 1998, le requérant a adressé au Directeur général de son ancien employeur, l'ESO, une lettre dont la partie pertinente en l'espèce se lit comme suit :

«Je demande à l'ESO de bien vouloir me fournir en trois exemplaires, sur son papier à en-tête, un certificat d'invalidité. Chaque jeu de ces trois exemplaires devrait être rédigé en anglais, italien et allemand (sur la base du modèle joint en annexe 1). Les principaux points sur lesquels doit porter ce certificat, que je suis tenu de produire sous peine d'être privé de mes droits nationaux, sont les suivants :

1. la nature et la structure de l'ESO, en particulier sa relation avec les gouvernements italien et allemand;
2. mon état civil et autres renseignements personnels, ainsi que ma relation contractuelle avec l'ESO;
3. la procédure utilisée par l'ESO pour déterminer mon invalidité;
4. l'évaluation et la déclaration d'invalidité avec description du handicap concerné;
5. une déclaration conforme à la réalité, à savoir que l'Organisation a mis fin à mon engagement après que mon invalidité eut été médicalement déclarée, le 11.5.1994, à une date (le 2.2.1995, date à laquelle la lettre de préavis m'a été remise) à laquelle mon invalidité n'était pas encore stabilisée;
6. une déclaration conforme à la réalité, à savoir que l'ESO me refuse toute possibilité de réintégration en son sein en tant que handicapé, et ce, depuis le 2.2.1995;
7. une déclaration conforme à la réalité, à savoir que l'ESO m'a expulsé de ses locaux en cinq minutes, le 28.6.1995, sans prendre en ma faveur aucune mesure de reclassement, c'est-à-dire une assurance maladie par laquelle je ne suis toujours pas couvert;
8. la confirmation définitive que l'ESO ne souhaite pas me réemployer, même en tant que handicapé, et qu'elle charge les administrations nationales italienne et allemande de me garantir une 'intégration à l'assurance maladie' ainsi que l'ensemble des privilèges et mesures d'assistance prévues par les législations nationales en faveur des handicapés, y compris le droit à l'aide et aux emplois sociaux nationaux pertinents (à condition que je puisse encore travailler à la suite d'une seconde invalidité qui fait l'objet d'un litige).» ⁽¹⁾

2. N'ayant pas reçu de réponse, le requérant a de nouveau écrit à l'ESO, le 14 avril 1998, pour lui demander de répondre à sa précédente lettre.

3. Dans sa requête formée le 2 juillet 1998, il demande l'annulation de la décision négative implicite du Directeur général ainsi que des dépens.

4. Le requérant n'a manifestement pas droit à un certificat rédigé dans les termes demandés. Le fait de reprendre nombre de ces termes équivaldrait à revenir sur certaines conclusions spécifiques auxquelles était parvenu le Tribunal dans des jugements antérieurs concernant le requérant, comme cela est mentionné ci-dessous.

5. Plus particulièrement, dans ses jugements 1665 et 1718, le Tribunal a déjà constaté un certain nombre de faits relatifs aux antécédents professionnels du requérant et à ses relations ultérieures avec son ancien employeur. Ces faits peuvent être résumés comme suit :

a) le requérant n'a pas recouru contre la décision de l'ESO de ne pas renouveler son contrat lorsque celui-ci est arrivé à expiration le 31 août 1995; il ne lui est donc plus loisible de faire valoir qu'il a été mis fin à son engagement en raison de son invalidité (jugement 1665, considérant 10);

b) le requérant n'a pas droit au versement d'une pension d'incapacité, car il n'a pas été licencié et n'a pas fait l'objet d'un reclassement pour cause d'incapacité (jugement 1665, considérant 11);

c) le requérant a initialement obtenu une pension d'inaptitude, puis des prestations bénévoles équivalant à une pension d'incapacité partielle de 40 pour cent; il ne s'agissait cependant pas d'une pension d'incapacité (jugement 1665, considérants 13 et 17);

d) le requérant a été informé en août 1996 que, bien que n'ayant pas droit à la continuation de sa couverture médicale via l'ESO, le gestionnaire de celle-ci, la compagnie Van Breda, était prêt à lui accorder cette continuation de couverture à compter de septembre 1995 contre versement de 60 pour cent de la prime habituelle; le requérant a refusé cette offre (jugement 1718, considérants 4 et 5).

6. Hormis ses assertions selon lesquelles l'ESO a fait preuve de malveillance et de mauvaise foi -- assertions à l'appui desquelles il n'apporte pas la moindre preuve -- le requérant n'avance aucun argument susceptible de justifier que le Tribunal revienne sur ses précédents jugements ou fasse abstraction de la chose jugée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

1. Traduction du Greffe.

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 25 juillet 2000.